

DECISION N°2025-14 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU MOIS DE MARS 2024 DE ENERGIE RURALE AFRICAINE (ERA) DANS LE CADRE DE L'HARMONISATION DES TARIFS

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3964 du 29 mai 2012 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** l'arrêté Ministériel n°3965 du 29 mai 2012 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à la société Energie Rurale Africaine (ERA) ;
- VU** le Règlement Intérieur du Conseil de Régulation ;
- VU** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et le groupement EDF-CSI Matforce le 29 juin 2011 ainsi que son Cahier des charges ;
- VU** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'État du Sénégal et Énergie Rurale Africaine (ERA) le 16 janvier 2019 ;
- VU** la Décision de la CRSE du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- VU** la Décision n°2019-05 du 26 février 2019 de la CRSE fixant les tarifs applicables par ERA dans le cadre de l'harmonisation des tarifs ;
- VU** la Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024 de la CRSE relative aux conditions tarifaires et aux prix plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) pour la période 2024-2028 ;
- VU** les lettres n°0329/CRSE/DRE/MAN du 21 mars 2024 et n°0730/CRSE/DRE/MAN du 02 juillet 2024 de la CRSE relatives à la suspension du calcul de la compensation de ERA pour l'année 2024 ;
- VU** la lettre n°006/25/ERA/DG reçue le 18 février 2025 d'ERA relative à la demande de compensation tarifaire du mois de mars 2024 ;
- VU** la lettre n°00383/CRSE/SE/DRE/SRR du 26 février 2025 de la CRSE transmettant la demande de compensation à l'ASER aux fins de la validation des données de la demande du mois de mars 2024 ;

VU la lettre n°000271 ASER/SG/DOER/MSD/db du 11 mars 2025 de l'ASER relative à la validation des données de la demande d'ERA pour le mois de mars 2024 ;

SUR la note du Secrétaire Exécutif,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE 02 AVRIL 2025,

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise, en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge suffisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

À cet effet, la CRSE détermine tous les cinq (05) ans les conditions tarifaires applicables dans la concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou. Celles-ci font l'objet d'indexation aux conditions économiques du 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année.

Par ailleurs, le Gouvernement a pris la décision, en 2017, d'harmoniser les tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec. Dans ce cadre, l'Etat et les concessionnaires ont signé des avenants aux contrats de concession pour mettre en œuvre des mesures d'harmonisation des tarifs applicables dans les différentes concessions d'électrification rurale.

L'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé le 16 novembre 2018 intègre, en annexe, les tarifs applicables par Energie Rurale Africaine (ERA) fixés par Décision n°2018-12 du 16 novembre 2018 de la CRSE à la suite de la mise en œuvre de l'harmonisation. Il prévoit aussi que le manque à gagner par rapport aux conditions tarifaires en vigueur et les coûts induits par la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs soient pris en charge par l'État.

Ledit Avenant définit, en son article 5, la Formule de calcul de la compensation, et fixe, en son article 6, la procédure de paiement de la compensation. Cette procédure prévoit que la CRSE transmette à l'ASER la demande de compensation introduite par le concessionnaire. L'ASER dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur la validité des données. A défaut, la CRSE prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Pour la période 2024-2028, la CRSE a fixé, par Décision n°2024-56 du 26 décembre 2024, les conditions tarifaires et les tarifs plafonds de référence applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 par Energie Rurale Africaine (ERA) titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Pour l'année 2024, compte tenu du retard noté dans le processus de définition des conditions tarifaires pour la période 2024-2028, la CRSE avait suspendu le calcul de la compensation tarifaire jusqu'à l'entrée en vigueur de celles-ci.

ERA, par lettre reçue le 18 février 2025, a transmis à la CRSE une demande de compensation tarifaire d'un montant de 412 261 568 FCFA au titre du mois de mars 2024. Ce montant comprend la composante énergétique et la redevance tableau.

La CRSE, par lettre en date du 26 février 2025, a transmis à l'ASER la demande de ERA pour la validation des données soumises pour le mois de mars 2024.

L'ASER, par lettre en date du 11 mars 2025, a validé les données de facturation du mois de mars 2024 soumises par ERA.

II. ANALYSE

L'analyse porte sur le montant de la compensation au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de ERA au titre des ventes du mois de mars 2024, déterminé sur la base des conditions tarifaires en vigueur et des données de facturation validées par l'ASER, s'élève à 725 597 077 F CFA pour 18 854 clients. La quantité d'énergie concernée s'élève à 3 514 MWh dont 1 959 MWh pour l'énergie forfaitaire et 1 555 MWh pour la recharge supplémentaire.

En application du tarif harmonisé, ERA a facturé, au titre de la composante énergétique, un montant de 317 892 337 F CFA. Ainsi, le manque à gagner au titre de la composante énergétique est de 407 704 740 F CFA pour le mois de mars 2024.

Tableau 1 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total général |
|--|------------|--------------|---------------|-------------|---------------|
| Nombre de clients de référence | 3 153 | 1 350 | 2 167 | 12 184 | 18 854 |
| nombre de clients facturés | | | | | |
| Montant du forfait par niveau de service (FCFA) | 2 478 | 4 543 | 9 086 | | |
| Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh) | 206,50 | 206,50 | 206,50 | 206,50 | |
| Tarif harmonisé : T_h (FCFA/KWh) | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 | |
| Total Energie forfaitaire : $\sum E_f$ (KWh) | 75 672 | 59 400 | 190 696 | 1 632 656 | 1 958 424 |
| Total recharge supplémentaire : $\sum E'_s$ (KWh) | - | - | 15 726 | 1 539 637 | 1 558 424 |
| Total énergie facturée ($\sum E_f$ (KWh)+ $\sum E'_s$ (KWh)) | 75 672 | 59 400 | 206 422 | 3 172 293 | 1 555 363 |
| Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_r$ (FCFA) | 15 626 268 | 12 266 100 | 39 378 724 | 337 143 464 | 404 414 556 |
| Total recharge suppl mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA) | - | - | 3 247 419 | 317 935 102 | 321 182 521 |
| Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B) | 15 626 268 | 12 266 100 | 42 626 143 | 655 078 566 | 725 597 077 |
| Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A) | 6 846 046 | 5 373 918 | 18 674 998 | 286 997 375 | 317 892 337 |
| Ecart de revenus = (B) - (A) | 8 780 222 | 6 892 182,00 | 23 951 144,66 | 368 081 192 | 407 704 740 |

Pour la compensation au titre de la redevance tableau, ERA, sur la base des redevances tableaux issues des conditions tarifaires, devrait percevoir un montant de 21 493 560 F CFA pour le mois de mars 2024. Avec l'application de la redevance tableau de Senelec, dans le cadre de l'harmonisation des tarifs, ERA a facturé un revenu de 16 176 732 F CFA.

ERA prend en compte la redevance tableau de 5 500 compteurs fournis par l'Etat dans le cadre de l'harmonisation des tarifs pour remplacer les limiteurs de puissance. L'application de la redevance tableau concernant les compteurs, à la place de la redevance tableau relative aux limiteurs de puissance, entraîne un surplus de revenus de 760 000 F CFA. Ce surplus doit être déduit du montant de la redevance soumis par ERA.

Ainsi, le manque à gagner au titre de la redevance tableau s'élève à 4 556 828 F CFA.

Handwritten notes:
 f
 M
 A
 S
 5

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total |
|--|-----------|-----------|-----------|------------|------------|
| Nombre de clients de référence | 3 153 | 1 350 | 2 167 | 12 184 | 18 854 |
| Nombre de clients monophasé facturé | 3 153 | 1 350 | 2 167 | 12 184 | 18 854 |
| Montant redevance tableau monophasé (FCFA /Client) | 570 | 570 | 570 | 570 | |
| Montant redevance tableau harmonisé (FCFA /Client) | 429 | 429 | 429 | 429 | |
| Montant redevance dû avec les conditions de référence (FCFA) = (A) | 3 594 420 | 1 539 000 | 2 470 380 | 13 889 760 | 21 493 560 |
| Montant redevance collecté avec l'harmonisation (FCFA) = (B) | 2 705 274 | 1 158 300 | 1 859 286 | 10 453 872 | 16 176 732 |
| Ecart Redevance 5000 compteurs Etat | | | | | -760 000 |
| RTn (FCFA) = (A) - (B) | 889 146 | 380 700 | 611 094 | 3 435 888 | 4 556 828 |

Au vu de ce qui précède, le montant de la compensation de 412 261 568 F CFA soumis par ERA, dans le cadre de l'exploitation de la Concession Kaffrine-Tambacounda-Kédougou pour le mois de mars 2024 est conforme.

DECIDE :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à ERA pour la période allant du 1^{er} au 31 mars 2024 est fixé à quatre cent douze millions deux cent soixante et un mille cinq cent soixante-huit (412 261 568) F CFA hors TVA.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- Quatre cent sept millions sept cent quatre mille sept cent quarante (407 704 740) F CFA au titre de la composante énergétique ;
- Quatre millions cinq cent cinquante-six mille huit cent vingt-huit (4 556 828) F CFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à ERA, titulaire de la Concession d'électrification rurale Kaffrine-Tambacounda-Kédougou.

Elle sera publiée au Bulletin Officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 02 avril 2025

Pour le Conseil de Régulation

Le Président

Ibrahima NIANE

Handwritten initials and marks in blue ink, including a large 'P' and 'Y'.